

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses

Remise en vigueur et modification du 8 octobre 2007

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 2 mai 2002, du 11 avril 2005 et du 13 juin 2006<sup>1</sup> qui étendent la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses, sont remis en vigueur.

II

Le champ d'application de la clause suivante, qui modifie la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries, annexé aux arrêtés du Conseil fédéral du mentionnés sous ch. I, est étendu<sup>2</sup>.

*Art. 4 let. B*            Salaire

*B. Augmentation de salaire*

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4 de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007 et a effet jusqu'au 30 juin 2008.

8 octobre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> FF **2002** 3450, **2005** 2585, **2006** 5313 et 5314

<sup>2</sup> Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

